



Le Post Scriptum nouveau est arrivé!

Communiqué de presse

2 Votations du 15 mai

Editorial

3 La gauche renforce ses positions

Actualité suisse

4 Pêche illicite et marché suisse

Actualité cantonale

6 Subventionnement des associations

PS français

8 Député-e-s des français-es de l'étranger

A signer

9 Initiatives ASLOCA
15 Pétition UNIA/SIT

Manifestation

16 Non à de nouvelles centrales nucléaires

Hommage

17 Rudy Jaussi

Camarade, tu tiens entre tes mains le premier exemplaire du nouveau PostScriptum. Je te rassure tout de suite: rien de bien nouveau au niveau du contenu. Nous souhaitons toujours faire de l'organe de presse du Parti un journal ouvert à tou-te-s, écrit par et pour les militant-e-s, où se côtoient allègrement informations formelles, agenda politique, comptes-rendus divers, mais aussi prises de becs, coups de gueules et avis divergents.

Un parti tel que le nôtre tire sa force de la diversité des sensibilités qui le composent. Alors, je te rassure, rien de tout cela ne va changer. Ce journal restera le tien et ses pages n'attendent que ta contribution militante.

En revanche, il convenait d'effectuer un toilettage important en vue des prochaines échéances électorales que sont les élections fédérales de cet automne. Dans cette optique, comme tu as certainement déjà pu t'en rendre compte, le Parti Socialiste Suisse a entrepris une vaste et ambitieuse réforme de sa stratégie de communication sur l'ensemble du pays. L'objectif

est simple: il faut que les Socialistes bénéficient d'une image qui soit unie afin d'affirmer sa force, sa cohésion et sa crédibilité. Tu l'as certainement remarqué également, le nouveau logo des Socialistes est lui aussi devenu unitaire, même si à Genève nous avons voulu – et je m'en réjouis – conserver le poing et la rose, afin de nous souvenir que nous sommes avant tout un parti de combat et de luttes sociales.

Cette uniformisation de la communication peut être critiquée, mais elle a le mérite d'envoyer partout le même message et de véhiculer partout les mêmes valeurs. Dans ce cadre, adapter notre journal à la

ligne graphique du PSS était devenu une nécessité pressante, d'autant que l'essentiel du matériel de campagne pour les élections fédérales nous sera fourni par le parti central.

Je te souhaite, Camarade, de pouvoir rapidement apprivoiser ton nouveau journal, de continuer de le lire et d'y contribuer si tu le souhaites. Ses pages te sont largement ouvertes! Puissent-elles contribuer à notre victoire cet automne!

J'adresse mes remerciements à celles et ceux qui ont rendu ce changement de maquette possible aussi rapidement, principalement Delphine N'Diaye, fidèle graphiste militante, sans qui tu ne pourrais pas tenir chaque mois ce journal entre tes mains!

Bonne lecture, Camarade!

Marko Bandler,
Responsable
presse et communication





Communiqué de presse du parti socialiste genevois
Genève, le 4 mai 2011



Votations du 15 mai: Déclassement des Cherpines

Seul parti de gauche à être pour le déclassement, le PS genevois persiste et signe

Le Parti socialiste genevois constate l'émotion que suscite le débat autour du déclassement des Cherpines et souhaite ramener un peu de sérénité. Agriculture de proximité et création de logements en nombre suffisant sont parfaitement conciliables et sera l'objet du projet à définir après le vote du 15 mai 2011. Le PS rappelle en effet que le peuple a à se prononcer sur un déclassement et non sur un projet spécifique, qui reste à définir. Ensuite, dire OUI au déclassement, c'est dire OUI à la possibilité d'imaginer un tel projet et donc de créer des logements à un loyer abordable tant pour la classe moyenne que pour les milieux populaires, des emplois pour les Genevois-es, un bâtiment pour l'Ecole de culture générale (ECG), sans pour autant détruire l'agriculture de proximité. Enfin, s'opposer au déclassement, c'est s'opposer à la construction d'au moins 3'000 logements dans un délai réaliste. C'est repousser aux calendes grecques la lutte contre la pénurie de logements. C'est laisser sans réponses des milliers de demandeurs de logements de toutes catégories et de tous âges.

Certain-e-s citoyen-ne-s semblent penser devoir choisir entre le logement et l'agriculture de proximité. Selon le PS genevois, cette opposition est erronée. Le peuple doit se prononcer sur un déclassement de 58 hectares situé entre l'autoroute de contournement et une route de desserte importante en zone de développement (logement, services, équipements publics, sportifs, culturels et une part pour l'ECG) qui maintient une zone agricole (Article 1 al) 2 lit e) du texte proposé au peuple). Déclasser, c'est dire OUI à des possibilités de projets, mais pas à un projet spécifique dans lequel il est souhaitable de garder une partie pour l'agriculture de proximité.

Genève accueille 4'000 à 5'000 personnes par année et construit moins de la moitié que nécessaire. Il nous faut construire l'équivalent de 50'000 logements d'ici à 2030 et les blocages sont innombrables. Dans ces conditions, les loyers atteignent des sommets qui pèsent très lourdement sur les familles (le prix médian d'un logement de 5 pièces pour une famille est CHF 2'700.-, alors que le salaire médian net est à CHF 5'700.-) Dire OUI au déclassement, c'est se donner les moyens de commencer à répondre à cette crise. De plus, 2'200 Genevois-es quittent par an le territoire cantonal en raison de la crise du logement ce qui accroît d'autant le mitage du territoire, les mouvements pendulaires et donc dégrade globalement l'environnement de la région.

Une fois le déclassement acquis, ce sont les plans localisés de quartier qui seront négociés. Le Parti socialiste est bien placé pour défendre un projet qui a du sens grâce à son élue au Conseil administratif de Confignon Françoise Joliat, à laquelle succèdera une autre élue socialiste, Elisabeth Gabus-Thorens récemment élue. Il sera ainsi porteur d'un projet qui garantit un nombre suffisant de logements, une mixité d'activités et qui est conforme à un développement durable, contrairement à une patinoire mégalomane...

Pour plus informations:

René Longet, Président, 079 690 31 19
Christian D'Andres, Député socialiste au Grand Conseil, 079 738 23 66
Nicole Valiquer, Présidente de la Commission urbanisme, 079 276 35 65
Arnaud Moreillon, Secrétaire général, 079 633 34 63

¹ Pour illustrer ce propos, nous vous invitons à visionner la vidéo sur le site Internet du PSG www.ps-ge.ch ou <http://vimeo.com/psgeneve/cherpines>



Municipales: La gauche renforce ses positions

Le PS se maintient bien

Municipales, deuxième acte: La gauche a nettement renforcé ses positions. Bonne situation de départ pour les Nationales, bonne nouvelle pour la population qui verra ses demandes mieux entendues.

La géographie politique genevoise est limpide:

- Un premier cercle: un noyau compact de communes où l'exécutif est solidement en mains de l'Alternative. Aux quatre Villes où elle était déjà majoritaire (Genève, Vernier, Lancy, Onex), se sont ajoutées Meyrin et Carouge.
- Dans la couronne périurbaine, deux cas de figure: des communes où la gauche place un élu, c'est le cas à Satigny, Confignon, Plan-les-Ouates et désormais Chêne-Bougeries. Et des communes où, pour parfois cinquante voix, l'Alternative se heurte encore au bloc de l'Entente: Versoix, Thônex, Chêne-Bourg, Grand-Saconnex, Bernex.
- Enfin les petites communes résidentielles-rurales qui restent en mains de l'Entente très globalement, mais au poids démographique limité.

Pour le PS, le bilan est bon: nous gardons nos sièges à Genève, à Lancy, à Meyrin, à Vernier, à Confignon, cédon un de nos deux sièges d'Onex aux Verts (comme c'était convenu dès 2007), retrouvons magnifiquement notre place à Carouge; par contre, à Bardonnex, nous n'avons plus présenté de candidature. Bravo à tout-es nos candidates et candidats, bravo aux élu-e-s. Bonne route, et félicitations pour la belle mobilisation de terrain des sections. La campagne pour les municipales 2015 commence aujourd'hui.

Reste l'attrait du milieu populaire pour le vote MCG. Dans notre résolution politique du

Congrès 2011, nous mettions en avant nos solutions concrètes. L'électorat populaire séduit par le MCG croit aux solutions simples. Le PS croit aux solutions. On nous parle insécurité, nous répondons police de proximité, respect de la loi, TIG. On nous parle frontaliers, nous répondons lutte contre le dumping salarial, salaire minimum pour tous, meilleure formation et accompagnement des chômeurs, défense du RMCAS et refus de la LACI, soutien aux PME et à l'apprentissage, recentrage du développement économique sur les besoins locaux, gouvernance de la région. On nous parle circulation, nous répondons non aux voitures ventouse grâce aux macarons, oui à une mobilité pour tous en développant les transports publics, les parkings d'échange et la sécurité pour piétons, vélos et personnes à mobilité réduite.

Et non aux slogans qui mettent toujours la faute sur les autres.

Les Socialistes: solidaires et responsables, efficaces, compétent-e-s et combatifs-tives sur le terrain du quotidien!

Merci de nous faire parvenir suffisamment à l'avance vos contributions.

Prochain délai de réception des textes: jeudi 26 mai 2011, 12h, dernier délai

Attention!

Pour des questions de délai d'impression, les articles qui nous parviendront au-delà de cette échéance ne pourront plus être pris en compte et seront, le cas échéant, publiés dans le numéro suivant.

Adresse pour l'envoi de vos articles: postscriptum@ps-ge.ch
Nous vous remercions, d'avance de vos futures contributions.

Prochain numéro: Vendredi 3 juin 2011

Impressum

Coordination:
Marko Bandler et Delphine N'Diaye

Conception et réalisation graphique:
Delphine N'Diaye

Edition:
Parti socialiste genevois

Impression:
Imprimerie Nationale

Tirage: 1'250 exemplaires

Pour les dons: CCP 12-171-3

tél: 022 338 20 70

fax: 022 338 20 72

e-mail: psg@ps-ge.ch

internet: www.ps-ge.ch



Pêche illicite et marché suisse

Adoption de la motion Sommaruga Carlo 09.3614

Pas de produits issus de la pêche illicite sur le marché suisse.

La situation mondiale de la pêche est critique. Selon la FAO, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, 80% des stocks de poissons dans le monde sont surexploités au-delà de leur capacité de renouvellement et des espèces comme le thon rouge sont déjà au bord de l'extinction. Si le rythme d'exploitation ne diminue pas, les eaux du globe pourraient se retrouver sans poissons d'ici un demi-siècle.

Bien que des textes internationaux, comme la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ou l'Accord des Nations Unies sur les stocks de poissons, obligent les Etats à prendre des mesures appropriées, les quotas de pêche ne sont pas respectés. La pêche illicite non déclarée et non réglementée, appelée «pêche INN», appauvrit les stocks de poissons et détruit les habitats marins. Elle concerne 11 à 26 millions de tonnes de poissons par année, c'est-à-dire entre 20 et 30 % des captures de poissons sauvages, ce qui correspond à un chiffre d'affaires

annuel de dix à vingt milliards de dollars.

Cette pêche INN entraîne aussi une distorsion de la concurrence. Elle pénalise les pêcheurs honnêtes et affaiblit les communautés côtières qui vivent de la pêche dans les pays du Sud, mais aussi dans les pays du Nord.

Pour lutter contre ce fléau, l'Union européenne s'est dotée depuis quelques années d'un dispositif efficace, construit autour du règlement CE 1005/2008, entré en vigueur le 1er janvier 2010. L'innovation majeure introduite par ce règlement est le certificat de capture qui assure une traçabilité globale et intégrale et permet au consommateur de suivre le produit de la pêche depuis le navire jusqu'au commerce de détail. C'est ainsi toute la chaîne, de la production à la consommation, qui est retracée par le certificat de capture. Ce système rend le produit de la pêche illicite invendable.

L'Union Européenne l'a bien compris: les mesures pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche illégale ne concernent pas seulement les Etats du pavillon, les Etats portuaires et les Etats côtiers disposant d'une flotte de bateaux pêcheurs. Les mesures doivent impliquer tous les Etats importateurs de poisson sans accès à la mer, comme l'Autriche ou la Suisse, pour que les produits issus de la pêche illicite ne trouvent aucun débouché commercial.

Jusqu'à présent, la Suisse ne s'était pourtant pas ralliée au règlement européen, le Conseil fédéral s'en remettant aux labels de qualité. Problème: ces labels ne sont pas, et de loin, opérant. D'une part, ils ne concernent qu'une petite partie des produits de la pêche; les plus connus ne s'appliquent qu'à 10% des produits de la pêche. D'autre part, il apparaît que ces labels ne sont pas toujours fiables, comme en témoignent les récentes critiques à l'égard du label le plus connu du Marine Stewardship Council (MSC). La communauté scientifique - et même l'un des fondateurs du label - ont en effet dénoncé les dysfonctionnements du MSC dans la prestigieuse revue «Nature», pointant notamment du doigt le fait qu'il labellisait des produits de la pêche provenant de zones où les stocks halieutiques sont en chute libre.

C'est en partant de ces différents constats et de la ferme volonté d'éviter que notre pays ne devienne un marché de substitution pour les produits de la pêche illégale que j'ai déposé une motion chargeant le Conseil fédéral d'adopter de manière autonome mais coordonnée un contrôle de la chaîne d'approvisionnement conforme au dispositif européen.

L'urgence et la pertinence de la mesure proposée ont été confirmées par le WWF, dans une lettre adressée aux parlementaires de la Chambre basse, et signée par de nombreuses sociétés de distribution alimentaire, représentent la majorité de la distribution des produits de la pêche en Suisse.

Le 14 avril dernier, lors de la session spéciale, les parlementaires ont été sensibles à cette problématique et aux arguments développés. Ils ont donc décidé par 121 voix contre 51 d'adopter cette motion et de permettre ainsi à la Suisse de participer à la lutte contre la pêche illicite

Un beau succès socialiste pour la défense de l'environnement!

Premier mai: Pour toutes et tous sans privilèges

Un premier mai combatif et festif

C'est avec cette banderole que les candidat-e-s socialistes aux élections nationales d'octobre 2011 ont ouvert le cortège du 1er mai.

Pour toutes et tous, sans privilèges!

Voici quelques mots qui résumant parfaitement nos engagements. Nous nous battons pour un salaire minimum pour toutes et contre des bonus qui dépassent toute décence, pour la création d'emplois pour toutes grâce aux énergies renouvelables et contre la protection de quelques personnes qui profitent du nucléaire et de sa prolifération, pour une caisse maladie publique et contre les privilèges des assurances maladie et de leurs représentants sous la coupole bernoise.

Mais le Premier Mai, ce fut bien sûr et surtout la fête sous le pavillon du PS. Un vrai plaisir de se retrouver toutes et tous

ensemble. Merci à toutes les camarades qui nous ont aidés à monter et tenir le stand, et à organiser le cortège ainsi qu'aux collègues du secrétariat: Nicole, Denis, Vittoria, Michel, Maria, Irène, Laura, Lucy, Corinne, Christiane, Prune, Rosa, Eloisa et Julien.





Subventionnement des Associations

Où on est-on?

En 2005, le Grand Conseil adoptait la LIAF (loi sur les indemnités et aides financières).

L'objectif de cette loi était double:

- éviter «le fait du prince» dans l'attribution des subventions, à savoir que l'attribution ou non d'une subvention dépende du bon vouloir d'un conseiller d'État et donc de la qualité de ses rapports avec l'entité à subventionner;
- s'assurer que l'argent public soit utilisé de manière efficace et efficiente.

Si les socialistes ont toujours souscrit à ces objectifs, force est de constater que la mise en œuvre de la LIAF a révélé quelques problèmes.

La question de la thésaurisation des subventions

Ainsi, la question de «la thésaurisation des subventions» a soulevé des questions dès la mise en application de la loi et certaines associations ont dû restituer des fonds à l'État. Or, s'il paraît évident sur le principe qu'une entité qui n'a pas utilisé l'entier de sa subvention doit restituer le non-dépensé, des questions pratiques ont très vite surgi, notamment liées au fait que bien des organismes bénéficient d'autres sources de financement (des dons, voire des revenus propres, par exemple). Une nouvelle directive, entrée en vigueur début 2009, a néanmoins permis de clarifier la situation.

La question des contrôles financiers

Un autre problème soulevé par les associations concernait les contrôles financiers qui leur étaient imposés. Dès 200 000 francs de subvention, une entité était soumise au «contrôle ordinaire»... qui n'a, en réalité, d'ordinaire que le nom. En effet, dans l'économie privée, ce contrôle très lourd est destiné à des sociétés ayant au moins (pour les trois critères) un bilan total de dix millions de francs, un chiffre d'affaire annuel de vingt millions de francs et cinq employés! De fait, la mise en place d'un tel contrôle interne devenait absurde pour de nombreuses associations, notamment lorsqu'une partie de la subvention devait ainsi être utilisée non pour la prestation, mais pour du «back office».

La question du contrôle parlementaire

La question du contrôle parlementaire dans l'attribution des subventions a suscité (et suscite encore) de nombreuses interrogations. En effet, dès 200'000 francs, une subvention ne peut être accordée que par le biais d'un projet de loi, accompagné d'un contrat de prestations, ce qui engendre un très gros travail tant pour l'administration que pour l'entité concernée. Ainsi, on estime qu'au Département de la solidarité et de l'emploi, principal pourvoyeur des subventions publiques, au moins deux personnes travaillent à plein temps pour rédiger ces contrats de prestations!

Dans un entretien accordé le 31 mars dernier à la Tribune de Genève, le Directeur de l'action sociale parlait même de «machine bureaucratique qui s'em-

balle». De surcroît, le parlement passe un temps non négligeable sur les projets de loi accordant des subventions. Pire même: le temps consacré par les députés à leur examen est, généralement, inversement proportionnel à l'ampleur de la somme à attribuer, la droite s'acharnant sur les petites associations bien souvent soupçonnées d'être mal gérées et de gaspiller les fonds publics.

A titre d'exemple, le Grand Conseil n'a consacré récemment que vingt minutes en commission des finances et quelques minutes en séance plénière à la subvention accordée à l'Hospice général (près de 80 millions par année), alors que les 205 000 francs attribués à Pro Mente Sana ont provoqué un débat nourri tant en commission qu'en plénière avec pas moins de 21 prises de parole!

Motion socialiste en 2005

Ces constats avaient amené le groupe socialiste à déposer en 2009 une motion demandant d'évaluer les effets de la LIAF et d'envisager une réforme de cette loi. En commission des finances, la question de la soumission au contrôle ordinaire a fait consensus et une nouvelle directive ne prévoyant un tel contrôle que dès un million de subvention a été présentée aux députés. Par contre, l'Alternative s'est trouvée minorisée lorsqu'elle a demandé un relèvement à 500'000 francs du seuil à partir duquel un projet de loi accompagné d'un contrat de prestations est nécessaire pour attribuer une subvention. Et en séance plénière, la motion socialiste a été refusée...

L'importance du monde associatif

C'est d'autant plus regrettable qu'il ne faut pas oublier l'importance du monde associatif pour notre canton: si certaines des tâches effectuées dans ce cadre devaient être assumées totalement par l'État, les coûts pour la collectivité seraient énormes. En effet, par son adaptabilité et sa souplesse, le monde associatif supplée aux manques des collectivités publiques, de surcroît à moindre coût, grâce à sa capacité à trouver des fonds privés et aux nombreux bénévoles qui s'investissent dans ce cadre.

Réclamer moins de bureaucratie, plus de souplesse et vouloir économiser les deniers publics: on aurait pu imaginer que la majorité du Grand Conseil aurait soutenu cette motion.

Il n'en fut rien ...mais l'Entente, l'UDC et le MCG n'en sont pas à une contradiction près!



Député-e-s des français-es de l'étranger

Elections législatives françaises - Juin 2012

En juin 2012, pour la première fois dans l'histoire, les Français-es établi-e-s hors de France éliront des député-e-s qui iront siéger à l'Assemblée nationale à Paris.

Ces député-e-s auront le même rôle que tous les autres membres de l'Assemblée nationale française: représenter la Nation.

Les Français-es de l'étranger seront répartis en onze circonscriptions. La Suisse et le Liechtenstein constituent l'une de ces circonscriptions.

Pour ces élections, le Parti socialiste français a choisi de soutenir **Nicole Castioni**, ancienne députée au Grand Conseil de Genève.

Les chances de succès de notre candidate sont réelles, mais la victoire ne sera possible qu'avec l'aide de toutes les bonnes volontés. C'est pourquoi Nicole Castioni, Louis Lepioufle son suppléant, et toute son

équipe de campagne, lancent un appel aux Français-es qui militent au sein du Parti socialiste suisse (les autres militant-e-s du PS suisse seront naturellement les bienvenu-e-s eux aussi) en leur demandant:

- de penser, s'ils-elles ne l'ont déjà fait, à **s'inscrire sur les listes électorales** auprès du Consulat générale de France dont ils-elles dépendent (Genève pour les cantons romands et Zürich pour les autres) **avant le 31 décembre 2011**;
- de **s'engager dans les différents comités de soutien locaux qui se créeront dans toute la Suisse**;
- de parler aux Français-es de Suisse pour qu'ils-elles connaissent la

possibilité qui leur est donnée d'exercer l'un de leurs principaux droits de citoyen-ne français-e: voter pour leur représentant-e à l'Assemblée nationale.

Si vous souhaitez relever avec nous ce formidable défi, **nous vous invitons à vous signaler en nous adressant un courriel à castioni2012@gmail.com en indiquant en objet: participer.** Nous prendrons ensuite rapidement contact avec vous.

Toutes les bonnes volontés sont bienvenues!



Nicole Castioni

SIGNEZ NOS DEUX INITIATIVES

Chaque signature compte !

Comment faire ? C'est simple :

- 1) Signez et faites signer les deux initiatives au dos par des citoyennes et des citoyens suisses.
- 2) Ne coupez pas les deux initiatives. Repliez ce document comme vous l'avez reçu, de manière à ce que l'adresse ci-contre soit visible de l'extérieur.
- 3) Renvoyez le document plié et mettez le dans une boîte postale sans timbre-poste, l'affranchissement étant pris en charge par l'ASLOCA
- 4) Date de renvoi: 30 avril 2011.
- 5) Merci de votre appui ! Le secrétariat de l'ASLOCA vous enverra des listes de signatures supplémentaires si vous voulez aider à la récolte de signatures (tél.: 022 716 18 00, www.asloca.ch)

Lancer deux initiatives, ça coûte cher, mais ça en vaut la peine !

Merci de votre soutien :

ASLOCA, Dons pour actions politiques
CCP 17-304917-1



ASLOCA
Case postale 6150
1211 Genève 6

Initiative populaire cantonale de l'ASLOCA « Bureaux et logements de luxe, ÇA SUFFIT ! Construisons des logements locatifs et bon marché »

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977, ayant la teneur suivante:

Article 1

La loi générale sur le logement et la protection des locataires du 4 décembre 1977 est modifiée comme suit:

Art. 1^{er} Buts et champ d'application alinéas 1 et 4 (modifié)

1. La présente loi a pour but de mener une large politique du logement, qui vise tout particulièrement à encourager la construction d'appartements locatifs répondant à un besoin d'intérêt général, s'agissant spécialement des logements d'utilité publique bon marché. Elle a aussi pour but la mise en œuvre des objectifs du droit au logement, institués dans l'article 10A de la constitution, dont «des mesures appropriées à la réalisation de logements répondant aux besoins reconnus de la population» et en réalisant «la priorité aux habitations à bas loyers». Ces mesures exigent notamment que:
 - l'affectation des terrains à bâtir doit être accordée prioritairement aux besoins du logement, de manière au moins à construire un nombre équilibré de logements nécessaires par rapport à de nouveaux locaux de travail, en appliquant des taux de répartition des surfaces de plancher entre logements et activités ainsi que les taux des catégories d'appartements locatifs, sociaux et en propriété par étages (PPE);
 - l'utilisation rationnelle des terrains par des taux élevés de densités de construction, du fait des espaces constructifs limités pour des solutions économiques pour la construction de logements;

- l'acquisition de terrains à bâtir par l'Etat et les communes pour construire des logements locatifs bon marché en utilisant les moyens institués par la présente loi;
 - la lutte contre la spéculation immobilière, provoquant l'explosion des loyers, en imposant la transparence des transactions immobilières.
4. Il y a pénurie de logements, lorsque le taux de l'ensemble des appartements vacants est inférieur à 2% de l'ensemble du parc immobilier genevois.

Art. 1A Inaliénabilité des logements d'utilité publique (nouveau)

1. Par logements d'utilité publique, cités à l'article 1, il faut entendre des logements qui, de manière pérenne, sont réalisés, acquis ou en mains de l'Etat, des communes, des fondations, des collectivités et des établissements publics, y compris les personnes morales ou privées, juridiquement ou économiquement, qui dépendent du secteur public, de même pour les logements découlant de terrains préemptés, expropriés, mis en droit de superficie ou ayant bénéficié de toute aide quelconque de l'Etat et des communes, s'agissant de manière générale les organismes publics.
2. Les terrains et les immeubles propriété des organismes publics, désignés à l'alinéa 1, sont inaliénables; ils peuvent, toutefois, être aliénés entre ces entités publiques, sur décision du Grand Conseil. Des échanges de terrains entre des organismes publics et des tiers peuvent être autorisés sur décision du Grand Conseil.

Art. 9A Taux de répartition des surfaces de plancher affectées à du logement (nouveau)

A l'exception des équipements publics ainsi que des espaces verts et de détente, les taux des surfaces brutes de plancher de constructions nouvelles, affectées à du logement, sont fixés ci-après aux taux suivants:

- a) 80% au moins dans les zones 1 à 4, ordinaires et de développement, le solde des surfaces de plancher pouvant être affecté à des activités;
- b) 70% au moins dans les zones industrielles et artisanales, lorsqu'elles sont destinées à être remplacées par des zones mixtes de développement, le solde pouvant être affecté à des activités;
- c) 100% dans la zone 5 (villas);
- d) 85% au moins dans la zone agricole, dont les terrains sont déclassés et intégrés dans des zones de développement, le solde pouvant être affecté à des activités, en principe au rez-de-chaussée.

Art. 9B Taux de répartition des logements locatifs et des logements en propriété (nouveau)

Aussi longtemps que sévit la pénurie de logements dans les zones de 1 à 4, les taux des surfaces brutes de plancher de constructions nouvelles, affectées à des logements locatifs, sont fixés ci-après aux taux suivants:

- 50% au moins d'appartements locatifs dans les zones 1 à 4 ordinaires;
- 80% au moins d'appartements locatifs dans les zones de développement pour l'habitat, y compris les zones de développement mixtes;

- 100% d'appartements locatifs issus de déclassements de la zone agricole, dont jusqu'à 30% d'appartements en mains de sociétés coopératives d'habitation, sans but lucratif, afin d'éviter la spéculation immobilière. L'aliénation de tout appartement locatif, construit dans cette zone déclassée, est interdite. L'article 39 LDTR est applicable. L'interdiction est annotée au registre foncier.

Art. 9C L'utilisation des terrains en zones de développement (nouveau)

1. En zones de développement, les bâtiments d'habitation doivent respecter le nombre, le type, les loyers et les prix des logements répondant à un besoin prépondérant d'intérêt général, conformément aux articles 3 à 5 de la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957.
2. Les appartements locatifs construits en zones de développement sont affectés à concurrence de 50% au moins à des logements d'utilité publique subventionnés par l'Etat, au sens de l'article 16 (notamment HBM, HLM et HM), dont les loyers ne doivent pas dépasser frs. 3200.- la pièce l'an pour les logements bon marché et frs. 4200.- la pièce l'an pour les logements à loyers modérés.
3. Pour utiliser rationnellement les terrains à bâtir affectés à des appartements, la surface brute de plancher des appartements ne doit pas dépasser 120 m², exceptionnellement jusqu'à 140 m². De manière générale en 3ème zone, les taux d'utilisation du sol doivent atteindre un coefficient de 1,4 à 2,5 et les gabarits des immeubles doivent atteindre 4 à 10 niveaux.
4. Pour lutter contre la spéculation et accorder la priorité à la construction d'immeubles de logements, tout particulièrement d'appartements locatifs à bas loyers, le prix des terrains en zones de développement est fixé à la valeur de frs. 700.- le m² au maximum, sous réserve de l'article 9D, telle que retenue dans le plan financier des immeubles, adopté par le Conseil d'Etat, sous réserve d'une indemnisation en cas de démolition d'un bâtiment existant.

Art. 9D Les modalités d'acquisition des terrains agricoles (nouveau)

1. Le manque de terrains à bâtir pour des immeubles d'appartements locatifs bon marché ainsi que l'application de la politique sociale du logement exigent que les terrains en zone agricole, qui ont une valeur très modeste, doivent être déclassés en zones de développement destinées à l'habitat, en application du plan directeur cantonal. Les terrains déclassés sont affectés à des logements locatifs.
2. La procédure de déclassement est menée par l'Etat, en collaboration avec les communes. A cet effet, le Conseil d'Etat désigne les terrains agricoles adéquats, qui pourraient être déclassés en des zones de développement 3, exceptionnellement 4, affectées à la construction de logements locatifs d'utilité publique. Simultanément, il déclare que ces terrains

sont déclarés d'utilité publique, de sorte qu'ils sont soumis au droit de préemption ou d'expropriation, en application des articles 3 à 9. Ces décisions sont inscrites au registre foncier.

3. L'Etat est chargé d'acquérir les terrains agricoles qui doivent être déclassés pour du logement ou des équipements publics, notamment sous forme d'emption, dont le prix des terrains ne doit pas dépasser le montant de frs. 100.- le m². Afin de maintenir ce prix et éviter la spéculation foncière, les terrains agricoles doivent être acquis avant l'arrêté de déclassement du Conseil d'Etat. L'arrêté n'est pas exécutoire aussi longtemps que les terrains concernés n'ont pas été acquis par l'Etat.

Art. 9E Autorisations simultanées et publications (nouveau)

1. En application des articles 9A, 9B et 9C, l'autorisation de construire accordée à des activités, bureaux et commerces etc. ou à des appartements en propriété par étage doit faire l'objet d'une autorisation compensatoire correspondant aux surfaces de logements et d'appartements locatifs, conformément aux exigences de ces articles. Ces deux autorisations simultanées doivent être délivrées et publiées en même temps; l'ouverture des chantiers et les constructions doivent être simultanées.
2. Les autorisations de construire et leurs publications dans la Feuille d'Avis Officielle indiquent les catégories de logements, soit les appartements locatifs ou en PPE et les catégories de logements sociaux.

Article 10, alinéa 6, (modifié)

6. La Fondation présente un rapport d'activité annuel au Conseil d'Etat et au Grand Conseil.

Article 37, alinéa 2 (modifié)

2. Le montant des prestations annuelles accordées en application de la présente loi et des lois visées à l'article 51, alinéa 2, est financé par un montant minimum de frs 90 millions par an, qui est inscrit dans une rubrique spécifique et permanente du budget de l'Etat, exception faite de la valeur ... (la suite est sans changement).

Article 45A Les loyers cantonaux contrôlés (nouveau)

1. Les appartements locatifs, construits en zones de développement, sont soumis à un contrôle des loyers par l'Etat durant 20 ans, aussi longtemps que sévit la pénurie de logements dans les zones de 1 à 4. Le contrôle est fondé notamment sur les coûts d'exploitation et d'entretien des immeubles.
2. Au terme du subventionnement accordé à l'ensemble des logements HLM ou HM, ce contrôle continue à être appliqué durant 20 ans supplémentaires, tant que la pénurie de logements persiste.
3. Le contrôle des loyers s'applique également en vertu de l'article 1, alinéa 3, et l'article 2 de la loi pour la construction de logements d'utilité publique.
4. Aucune hausse de loyer, prévue après la période du contrôle des loyers, ne peut être notifiée avant la pé-

riode des quatre derniers mois de cette échéance. A défaut, elle est nulle.

Article 49, lettres c) et d) Clauses abrogatoires

Les dispositions suivantes sont abrogées:

- c) l'article 9, alinéa 3, est abrogé;
 - d) l'article 14A, alinéa 2, est abrogé, pour autant que cet alinéa 2 soit modifié lors de la votation du 13 février 2011. L'abrogation de l'alinéa 2 est alors remplacé par le texte suivant:
2. La Fondation Habitat a pour but principal la construction, l'acquisition et l'exploitation d'immeubles et de logements HBM destinés aux personnes à revenus modestes.

Art. 49A Modifications d'autres lois :

- c) la loi générale sur les zones de développement du 29 juin 1957 est modifiée comme suit :
 - les articles 2, alinéa 2, lettre d) et e), et 4A sont abrogés;
 - l'article 4A (nouveau) comporte le texte identique de l'article 9C, relatif à l'utilisation des terrains en zones de développement.
- d) la loi sur l'extension des voies de communication et l'aménagement des quartiers ou localités du 9 mars 1929 est modifiée comme suit: l'article 3, alinéa 1, lettre f est abrogé.
- e) la loi d'application du code civil suisse et autres lois fédérales en matière civile du 2 septembre 2010 est modifiée comme suit:

Art. 187A (nouveau)

1. En application de l'article 970 A du code civil suisse, les acquisitions de propriété immobilière et la contre-prestation et leurs indications, y compris les droits de superficie, sont accessibles au registre foncier et publiées, dans la Feuille d'Avis Officielle. La publication porte notamment sur:
 - a) le numéro de l'immeuble, sa surface, sa nature et son lieu de situation ;
 - b) les noms et le domicile ou le siège des personnes morales, qui aliènent la propriété ou qui l'acquièrent;
 - c) la date de l'acquisition de la propriété;
 - d) les parts de copropriété et de propriété par étages;
 - e) les causes et le prix en francs des transactions immobilières.
2. Si des prestations accessoires ou en nature sont prévues dans le contrat, leur existence est indiquée dans la publication, sans autres informations sur leur contenu, ainsi que d'autres données.
3. Les requérants fournissent au registre foncier toutes les informations nécessaires à la publication des transactions immobilières.

Article 2 Entrée en vigueur

1. Les dispositions du texte de l'initiative sont immédiatement applicables dès leur adoption par le peuple, y compris les projets de construction dont l'autorisation n'est pas entrée en force.

NOM (majuscules)	Prénom usuel	Année de naissance	Canton d'origine	Commune électorale	Domicile (adresse complète)	Signature

Nota Bene En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer la même feuille.
 Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b et art. 183, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982)
 Le Service des votations et élections certifie la validité de _____ signatures. Le contrôleur: _____ Genève, le _____
Clause de retrait: le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s: Irène Buche, 12 ch. Clochettes, 1206 Genève, Christian Dandres, 3 rue Constant, 1201 Genève, Nils de Dardel, 110 ch. de la Montagne 1224 Chêne-Bougeries, Pierre Fuchs, 27 rue Rothschild, 1202 Genève Eric Fuld, 6 rue des Boulangers, 1255 Veyrier, Christian Grobet, 25A ch. Riant-Bosquet, 1218 Grand-Saconnex, John Perrenoud, 3 rue des Minoteries, 1205 Genève, Marc Turrian, 3 ch. Ruette, 1284 Chancy, Carlo Sommaruga, 13 rte de Chêne, 1207 Genève, Alberto Velasco, 41 quai Charles Page, 1205 Genève.

Initiative populaire cantonale de l'ASLOCA

« Stop au retour des congés-ventes. Halte à la spéculation ! »

(Renforcement de la LDTR)

Les soussignés, électrices et électeurs dans le canton de Genève, en application des articles 65B de la constitution de la République et canton de Genève, du 24 mai 1847, et des articles 86 à 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982, appuient la présente initiative législative portant sur la modification de la loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) du 25 janvier 1996, ayant la teneur suivante:

Article 1

La loi sur les démolitions, transformations et rénovations de maisons d'habitation du 25 janvier 1996 (mesures de soutien en faveur des locataires et de l'emploi) est modifiée comme suit:

Art. 1 But alinéa 3 (nouveau)

3. La démolition d'un bâtiment d'habitation est exceptionnelle, en raison de la qualité de vie, de la préservation des logements bon marché, de la construction de surélévations au lieu de démolitions et du maintien des bâtiments qui ont 75 ans d'âge, tout en évitant les délogements de locataires.

Art. 3 alinéa 3, lettres a) et b) (modifiées)

- le remplacement de logements en appartements meublés, en résidences meublées, en pensions ou en hôtels;
- le remplacement d'appartements meublés en résidences meublées, pensions ou hôtels, de même que le remplacement de résidences meublées destinées en pensions ou hôtels et de pensions en hôtels.

alinéa 5 (nouveau)

L'affectation d'un logement temporaire dans des locaux d'activités, au sens de l'alinéa 4, est limitée à une durée non renouvelable de 5 ans au maximum, indiquée dans la Feuille d'Avis Officielle. A défaut, l'affectation des locaux initiaux revient à du logement locatif au terme de la durée fixée.

alinéa 6 Pénurie de logements (nouveau)

Il y a pénurie de logements, lorsque le taux de l'ensemble des appartements vacants est inférieur à 2% de l'ensemble du parc immobilier genevois.

Chapitre II Restriction de démolitions (modifié)

Art. 6 alinéa 1, lettre c) (modifiée)

c) Intérêt général

Les bâtiments situés en zones ordinaires 1 à 4 sont en principe maintenus en application de l'article 1, alinéa 3. Une dérogation exceptionnelle peut être accordée, pour autant que la reconstruction permette de réaliser le double de la surface de plancher du bâtiment actuel, sans prendre en compte les surfaces de plancher d'une surélévation éventuelle, en application des articles 23, 25, 27 et 29 de la loi sur les constructions et les installations diverses du 14 avril 1988 (ci-après LCI), afin de favoriser les surélévations. A défaut, la dérogation n'est pas accordée.

La surface supplémentaire de plancher d'une extension latérale d'un bâtiment à démolir n'est pas prise en compte, à moins que cette extension ne puisse pas permettre de construire un bâtiment séparé.

La compensation peut être diminuée s'il s'agit de bâtiments construits entre 1950 et 1980 avec des structures légères et des façades dont l'isolation est très coûteuse.

alinéa 2 lettre e) (nouvelle)

e) le volume de l'appartement ne dépasse pas 6 pièces, ni 20 m² par pièce, ni une surface totale de plancher de 120 m², exceptionnellement jusqu'à 140m², tant que sévit la pénurie d'appartements.

alinéa 3 (modifié)

Les quatre premiers paragraphes sont maintenus jusqu'à la fin du 4^{ème} paragraphe ... «la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires».

Les 3 autres paragraphes sont supprimés.

alinéa 4 (nouveau)

4. le montant des loyers correspond à une fois et demie au maximum des loyers de la fourchette, définie à l'alinéa 3, s'agissant de surfaces de plancher de logements supplémentaires par rapport aux surfaces habitables démolies.

Art. 8 Conditions (modifié) alinéa 1

1. L'octroi d'une dérogation relative à un changement d'affectation de logement à d'autres buts est autorisé exceptionnellement, pour autant que des activités n'ont pas atteint 30% des surfaces de plancher du bâtiment. La dérogation accordée à l'habitat doit être justifiée, conformément aux conditions d'autorisation, relevant de l'alinéa 2. Les quartiers, visés à l'alinéa 2, correspondent aux dénominations figurant sur le plan officiel édité par l'Etat de Genève (service du cadastre).

alinéa 3 (modifié)

3. Les surfaces de logements supplémentaires, notamment obtenues dans les combles ou par les surélévations d'immeubles, au sens des articles 10, 11, 12, 23, alinéas 3 à 7, et 27, alinéas 3 à 7, de la LCI, sont soumises à la présente loi. Ces surfaces ne peuvent pas être utilisées comme compensation à des locaux d'activités.

Chapitre IV Transformations et surélévations

Art. 9 Conditions (modifié) alinéa 1, lettre d) (modifiée)

d) lorsqu'il s'agit de travaux répondant à une nécessité ou des rénovations dans des logements ou des bâtiments ainsi que des transformations de combles et des surélévations d'immeubles;

alinéa 2 lettres a), b), d) et e) (modifiées)

- le genre, de la typologie et de la qualité des logements existants, dont la surface de plancher ne doit pas être diminuée;
- le prix de revient, y compris toutes les installations énergétiques, des logements transformés ou nouvellement créés qui sont soumis au régime locatif, lorsqu'ils sont réalisés dans des bâtiments comprenant des appartements locatifs;
- le volume de l'appartement ne dépasse pas 6 pièces, ni 20 m² par pièce; ni une surface totale de plancher de 120 m², exceptionnellement jusqu'à 140 m², tant que sévit la pénurie d'appartements.
- les exigences liées à l'objectif de préservation du patrimoine, définies ensemble par le département et les communes concernées.

alinéas 4, 5 et 6 (modifiés)

- La fourchette des loyers peut exceptionnellement être dépassée, proportionnellement, à la surface brute locative d'une pièce supérieure à 25 m², ou si la protection du patrimoine génère des coûts supplémentaires en cas de circonstances particulières.
- Le montant des loyers des appartements supplémentaires, créés notamment dans les combles ou dans la surélévation d'un immeuble, correspond à deux fois et demie au maximum de la fourchette définie à l'alinéa 3. Ces loyers ne peuvent pas être appliqués sur des logements existants, qu'ils soient occupés ou non.
- Quant aux mesures destinées à réduire les pertes énergétiques de l'enveloppe du bâtiment et les émissions des installations techniques ainsi que les mesures visant à une utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables ainsi que le remplacement d'appareils ménagers à forte

consommation d'énergie par des appareils à faible consommation, la fourchette des loyers de l'alinéa 3 peut, exceptionnellement, être dépassée par une augmentation de frs 120.- la pièce par année au maximum. L'article 11 est applicable pour le surplus.

Art. 9A surélévations d'immeubles (nouveau)

- Afin de permettre la construction de logements supplémentaires, le département peut autoriser une augmentation de la hauteur du gabarit d'un immeuble, en application du présent article et des articles 23, 25, 27 et 29 LCI, à condition que celle-ci s'aligne aux hauteurs des façades proches, en respectant l'harmonie urbanistique de la rue et celle des gabarits des immeubles voisins, en application des articles 23, alinéa 3, et 27, alinéa 3, LCI, à l'exclusion des articles 10, 11 et 12 LCI.
- Cette autorisation n'est délivrée qu'avec l'accord du Conseil administratif de la Ville de Genève, s'agissant des zones ordinaires 1 à 3 de son territoire communal.
- La surélévation des gabarits doit être identique à celle des immeubles contigus, afin de s'intégrer à l'ensemble des immeubles voisins, situés entre deux rues.
- Le présent article et ceux précités de la LCI doivent être indiqués dans les requêtes et les autorisations ainsi que dans les publications de la Feuille d'Avis Officielle.

Art. 12 Contrôle des loyers (modifié)

- Les loyers et les prix de vente ainsi fixés par le département sont soumis au contrôle de l'Etat pendant une période de dix ans pour les constructions nouvelles et pendant une période de cinq ans pour les immeubles transformés ou rénovés. Exceptionnellement, la période de contrôle peut être limitée à 3 ans, en cas de travaux de peu d'importance.
- Les loyers sont fixés par le département en application des articles 6, 9 à 11, 13 et 14. Ils font l'objet d'une autorisation, qui est délivrée au propriétaire, indiquant les conditions applicables. Il doit, à cet effet, notifier aux locataires de l'immeuble une formule officielle, émise par le département, avec une copie de l'autorisation, qui indique:
 - le montant du loyer actuel, le loyer maximum autorisé, ainsi que son motif;
 - la date et la durée de l'application du nouveau loyer à partir de l'achèvement des travaux;
 - les voies de droit accordées au locataire.
- Le propriétaire doit communiquer une copie de la formule officielle, destinée à chaque locataire et au service compétent du département, pour en vérifier son contenu.

Art. 17 Subventions pour les rénovations (modifié)

- Un crédit annuel de frs 20'000'000.-, au moins, est ouvert au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour encourager la rénovation des bâtiments au sens de l'article 1, alinéa 2, lettre b), y compris les mesures énergétiques de l'article 9, alinéa 6. Ce crédit est inscrit annuellement au budget de l'Etat.

Art. 18 Utilisation des crédits (modifié)

Les crédits sont utilisés sous forme de subventions aux propriétaires de bâtiments. L'octroi d'une subvention a pour condition que le département fixe les loyers soumis au contrôle pendant une durée de dix ans. Les articles 10 à 14 sont applicables.

Art. 21 alinéa 1, lettre c) (nouveau)

c) contribuer de manière à ce que ces loyers ne dépassent pas un montant de frs 4 500.- la pièce par année.

alinéa 3 (nouveau)

3. Le taux de 15% est porté à 20% à partir du 1er janvier 2014.

Art. 25 alinéa 2 (modifié)

2. Il y a pénurie d'appartements, lorsque les conditions de l'article 3, alinéa 6, sont réunies.

Art. 26A Les compétences des communes (nouveau)

Les communes urbaines, agissant par leur Conseil administratif, sont compétentes pour appliquer, par analogie, les articles 26 à 38.

Art. 28A Expropriation d'immeubles délaissés (nouveau)

A défaut d'un motif légitime, le droit d'expropriation s'étend à des bâtiments, qui sont délaissés par l'absence de travaux nécessaires et se dégradent quant aux exigences d'habitabilité, notamment en matière de sécurité et d'hygiène.

Art. 39 Refus de l'aliénation des appartements locatifs alinéas 1 à 6 (modifiés)

alinéa 1 Aliénation (modifié)

1. Sous quelque forme que ce soit – notamment de cessions de droits de copropriété d'étages ou de parties d'étages, d'actions, de parts sociales – nul ne peut aliéner, sans autorisation, un appartement locatif à usage d'habitation (ci-après: appartement locatif), qui est construit à cet effet ou qui est jusque'à alors offert en location, tant que sévit la pénurie d'appartements.

alinéa 2 Motifs de refus (modifié)

2. En application de l'alinéa 1, le département refuse l'autorisation de changement d'affectation d'un appartement locatif, lorsqu'un motif prépondérant d'intérêt public ou d'intérêt général s'y oppose. Tant que sévit la pénurie d'appartements, l'intérêt public et l'intérêt général résident dans le maintien de l'affectation des appartements locatifs et le non-démantèlement des immeubles locatifs, afin de lutter contre la spéculation foncière et, de manière générale, les abus du rendement foncier.

alinéa 3 Motifs d'autorisation (modifié)

3. Le département peut accorder une autorisation d'aliénation d'un appartement au sens de l'alinéa 1, pour autant qu'il:
a) a été dès sa construction soumis au régime de la propriété par étages ou à une forme de propriété analogue;
b) était, le 30 mars 1985, soumis au régime de la propriété par étages ou à une autre forme de propriété analogue, qui avait déjà été cédé à cette date de manière individualisée;
c) n'a jamais été loué;

d) a fait, une fois au moins, l'objet d'une autorisation aliénant uniquement un appartement individuel, en vertu de la présente loi.

L'autorisation ne porte que sur un appartement individuel ou sur un bloc d'appartements ayant été accordée pour des motifs valables d'assainissement financier, notamment en conséquence d'actes de spéculation. Le bloc d'appartements doit être maintenu intégralement, notamment en cas d'aliénation.

alinéa 4 Ventes en bloc (modifié)

4. Les autres appartements locatifs d'un tel immeuble, qui n'ont pas été aliénés individuellement, peuvent être assemblés en une seule part de copropriété de l'immeuble, inscrite au registre foncier en un seul propriétaire. Une aliénation à une autre personne de cette part de copropriété d'appartements locatifs peut être autorisée, pour autant que tous les appartements locatifs restent intégrés en cette part de copropriété. En cas de revente, cette part de copropriété doit être aliénée de la même manière.

alinéa 5 Transparence et publications (modifié)

5. Toute modification du statut de l'affectation d'un immeuble, ou une aliénation de parties de l'immeuble ou d'un appartement locatif, au sens de l'alinéa 1, exige une requête et une autorisation, qui doivent être publiées dans la Feuille d'Avis Officielle, en indiquant la désignation précise du motif et de l'objet, des parties en cause ainsi que du montant de la vente, avant toute inscription au registre foncier.

L'alinéa 5 ancien devient l'alinéa 6

Art. 42A alinéa 2 (nouveau)

2. L'autorisation de démolir doit être délivrée simultanément à l'autorisation définitive de construire. Elle n'est toutefois exécutoire, qu'au cas où l'autorisation de construire est également exécutoire.

Art. 44 alinéa 4 (nouveau)

4. L'Etat et les communes sont chargés de contrôler le maintien de l'affectation des locaux d'habitation. L'office de la population doit signaler, au département et aux communes, les départs des occupants de logements qui ne sont pas remplacés par des habitants. En cas de changement d'affectation illégale, le département doit ordonner au propriétaire de restituer les locaux à leur affectation d'habitation et lui infliger une amende d'une fois et demie le trop perçu du loyer obtenu.

Art. 45 Recours auprès des juridictions alinéas 6 à 8 (nouveaux)

6. L'alinéa 5 s'applique également aux associations de quartier d'habitants, sans but lucratif, aux mêmes conditions.
7. Les communes ont également la qualité pour agir contre toute décision et autorisation en application des alinéas 1 et 2.

8. Les émoluments et tous autres dépens ne dépassent pas le montant de frs. 500.- en ce qui concerne tout recours déposé par les associations d'importance cantonale et les associations de quartier d'habitants, sans but lucratif, ayant la qualité pour agir auprès du Tribunal administratif de première instance et la Chambre administrative de la Cour de justice. Les avis publiés par ces juridictions dans la Feuille d'Avis Officielle indiquent la date des décisions en cause ainsi que l'adresse et les numéros des parcelles concernées.

Art. 49 Clause abrogatoire alinéa 3 (nouveau)

3. L'article 6, alinéa I, lettre c). L'article 6, alinéa 3, paragraphes 4, 5, 6 et 7 nouveaux émanant de la loi ad hoc 10'258, adoptée le 7 mars 2010, sont abrogés. Les articles 10, alinéa 2, 17, alinéas 2 et 3, 25, alinéa 3, sont abrogés.

Article 2 Modifications de lois diverses

La loi sur l'énergie du 9 octobre 2009 est modifiée comme suit:

Art. 15, alinéa 11 (modifié)

11. Quant aux mesures destinées à réduire les pertes énergétiques de l'enveloppe du bâtiment et les émissions des installations techniques ainsi que les mesures visant à une utilisation rationnelle de l'énergie et des énergies renouvelables ainsi que le remplacement d'appareils ménagers à forte consommation d'énergie par des appareils à faible consommation, la fourchette des loyers de l'alinéa 3 peut, exceptionnellement, être dépassée par une augmentation de frs 120.- la pièce par année au maximum. L'article 11 est applicable.

Les alinéas 12 et 13 de l'article 15 sont abrogés

La loi sur les constructions et installations diverses du 14 avril 1948 est modifiée comme suit:

Art. 23, alinéa 3 et Art. 27, alinéa 3 (modifiés identiquement)

3. Afin de permettre la construction de logements supplémentaires, le département peut autoriser une augmentation de la hauteur du gabarit d'un immeuble, en application des articles 23, 25, 27 et 29, à condition que celle-ci s'aligne aux hauteurs des façades proches, en respectant l'harmonie urbanistique de la rue et celle des gabarits des immeubles voisins, en application des articles 23, alinéa 3, et 27, alinéa 3, à l'exclusion des articles 10, 11 et 12.

Article 3 Entrée en vigueur

1. La présente loi entre en vigueur dès le lendemain de la publication de l'arrêté de promulgation.
2. Ces dispositions s'appliquent aux demandes d'autorisations pendantes devant le département au jour de son entrée en vigueur, ainsi qu'à celles qui, à ce même jour, font l'objet de procédures pendantes devant le Tribunal administratif de première instance et la Chambre administrative de la Cour de Justice.

NOM (majuscules)	Prénom usuel	Année de naissance	Canton d'origine	Commune électorale	Domicile (adresse complète)	Signature

Nota Bene En matière cantonale, les électrices et électeurs dès 18 ans, de communes différentes, peuvent signer la même feuille.
Celui qui appose une autre signature que la sienne ou plus d'une signature est passible d'une amende administrative pouvant s'élever à 100 F. Les signatures obtenues par un procédé réprimé par la loi doivent être annulées (art. 87, al. 1, lettre b et art. 183, lettre d, de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982)
Le Service des votations et élections certifie la validité de ___ signatures. Le contrôleur: _____ Genève, le _____
Clause de retrait: le retrait total et sans réserve de l'initiative peut être décidé à la majorité des électeurs et électrices suivant-e-s: Irène Buche, 12 ch. Clochettes, 1206 Genève, Christian Dandres, 3 rue Constant, 1201 Genève, Nils de Dardel, 110 ch. de la Montagne 1224 Chêne-Bougeries, Pierre Fuchs, 27 rue Rothschild, 1202 Genève Eric Fuld, 6 rue des Boulangers, 1255 Veyrier, Christian Grobet, 25A ch. Riant-Bosquet, 1218 Grand-Saconnex, John Perrenoud, 3 rue des Minoteries, 1205 Genève, Marc Turrian, 3 ch. Ruelle, 1284 Chancy, Carlo Sommaruga, 13 rte de Chêne, 1207 Genève, Alberto Velasco, 41 quai Charles Page, 1205 Genève.



Le Syndicat.



Pétition aux grandes surfaces et commerçants du canton de Genève
Et aux Autorités publiques

Non au dumping social et salarial dans la vente!

Pour une convention collective de travail forte et durable dans tous les commerces de Genève.

La majorité des commerces genevois et des grandes surfaces actives sur le canton de Genève refuse de signer la convention collective cadre du commerce de détail. Cette convention a force de loi sur le canton depuis 2003. Elle est entrée en vigueur en même temps que la loi actuelle sur les heures d'ouverture des magasins.

Aujourd'hui, alors que la population Genevoise vient de refuser les ouvertures nocturnes et dominicales des commerces en rappelant son souci de voir le personnel de vente travailler dans de bonnes conditions, les commerçants refusent de renouveler leur signature. Cette décision aura de graves conséquences pour l'ensemble du personnel de vente, et ce dès juillet de cette année:

- plus de salaire minimum obligatoire;
- un temps de travail hebdomadaire pouvant atteindre 50h
- des semaines de travail sur 6 jours
- pas de perte de gain maladie obligatoire
- travail sur appel généralisé

Nous refusons catégoriquement cette perspective et appelons les commerçants à signer sans tarder la convention collective cadre du commerce de détail.

Nom et Prénom	Adresse	Signature

Merci de renvoyer rapidement les feuilles signées soit à : **UNIA**, M. Joël Varone, Chemin Surinam 5, Case postale 288, 1211 Genève 13 (site : www.unia.ch, tél : 022.949.12.00)

Soit au **Syndicat SIT**, Mme Valérie Balleys, 16 rue des Chaudronniers, CP3287, 1211 Genève 3 (site : www.syndicat.ch, tél : 022.818.03.00)



Nouvelles du Comité directeur du PSG

Séances du 29 avril et du 6 mai 2011

Voici une synthèse des deux dernières séances du Comité Directeur

Lors de sa séance du 29 avril, le Comité directeur a notamment:

- préparé et organisé la manifestation du premier mai;
- commencé à déterminer la stratégie du parti dans le cadre de l'élection complémentaire d'un-e magistrat-e à la Cour des comptes;
- mis au point l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 16 juin prochain;
- fait le bilan – globalement positif! – des élections aux Conseils administratifs des communes
- Préparé le contenu de ce qui sera la première Assemblée des Délégué-e-s

Lors de sa séance du 6 mai, le Comité directeur a notamment:

- pris connaissance du fait que les employeurs déposent de plus en plus plainte pour violation de domicile contre le personnel qui se met en grève. Il a nommé un groupe de travail pour lui proposer une prise de position d'ici le début de l'été;
- validé la nouvelle maquette du Post Scriptum en remerciant chaleureusement Delphine N'Diaye pour son travail;
- décidé de soutenir à l'unanimité les deux initiatives de l'ASLOCA;
- décidé de mandater la coordination des sections pour soutenir les sections en difficultés;

- procédé à l'élection de notre camarade Antoine Hamdan comme candidat au poste de juge assesseur à l'autorité de surveillance en matière de poursuite et faillite.

Initiatives de l'ASLOCA

Le CD du 6 mai a décidé de soutenir les deux initiatives de l'ASLOCA.

L'association de défense des locataires cherche avec ses deux initiatives à construire d'avantage de logements en cas de crise et à supprimer les congés-ventes et la spéculation qui en découle. Le CD est conscient que ces initiatives présentent des imperfections, mais elles vont dans la bonne direction et elles doivent aboutir.

Vous trouverez celles-ci encartées dans les pages 9 à 12 du présent numéro.



Cours de comptes Ouverture des candidatures

Election partielle du 18 septembre 2011

Lors de la votation du 27 novembre 2005, les Genevois-es ont accepté l'institution d'une Cour des comptes par 86 % des votant-e-s.

L'élection partielle à la Cour des Comptes du 18 septembre 2011 a pour but de remplacer notre camarade sortante Antoinette Stalder que le PS genevois remercie chaleureusement pour son engagement.

Le PS genevois ouvre donc les appels à candidature à ses membres. Le délai pour faire parvenir une lettre de motivation et un curriculum vitae au Parti socialiste genevois est fixé au dimanche 29 mai 2011, à minuit.

Le PS genevois souhaite que les candidat-es aient une expérience politique pour donner à ce poste une dimension d'avant-garde politique que technique.

Pour information, voici les conditions posées par les articles 2 à 4 par la loi instituant une Cour des Comptes:

2. Les conditions d'éligibilité aux fonctions de magistrat de la Cour des comptes sont les suivantes :

a) être citoyen suisse laïque(a) et avoir l'exercice de ses droits politiques dans le canton;

b) n'avoir subi aucune condamnation criminelle ou correctionnelle pour des faits portant atteinte à la probité et à l'honneur;

c) ne pas être l'objet d'un acte de défaut de biens;

d) disposer de compétences résultant d'une formation ou d'une expérience dans les domaines juridique, économique, comptable et administratif, de même que des qualifications en matière de gestion d'entreprise et d'organisation de services publics.

3. Ne peuvent siéger ensemble à la Cour des comptes des conjoints, des parents en ligne directe, des frères, des sœurs, des frères et sœurs, ainsi que des alliés au premier degré.

La charge de magistrat à plein temps de la Cour des comptes est en outre incompatible avec:

- a) tout autre mandat public électif;
- b) toute autre fonction publique salariée;
- c) tout emploi rémunéré ou avec l'exercice régulier d'une activité lucrative.

4. Les magistrats doivent se récuser dans toute affaire où ils ont un lien d'intérêt.

La Cour des comptes est un organe externe, indépendant et autonome, chargé de contrôler l'administration cantonale, les institutions cantonales de droit public et les organismes subventionnés. Elle est en particulier chargée de s'assurer que les activités qui sont menées par ces institutions respectent les principes énoncés dans les lois, que leurs comptes sont correctement tenus et, en particulier, que les fonds, crédits et valeurs qui y sont gérés sont employés à bon escient. Par son contrôle des activités liées au secteur public, la Cour des comptes joue un rôle essentiel dans notre canton.

La Cour des comptes n'est soumise, hiérarchiquement, à aucun autre organe ou à aucun pouvoir de l'Etat. Seul le Grand Conseil est en charge

de sa haute surveillance. Les magistrat-es sont entièrement libres d'organiser leur travail comme ils-elles l'entendent. Les contrôles qu'ils opèrent relèvent de leur libre choix. En d'autres termes, la Cour des comptes ne reçoit de mandat d'aucun autre pouvoir de l'Etat. En revanche, toute personne peut lui communiquer des faits ou des pratiques qui pourraient être utiles à l'accomplissement de ses tâches. Au terme de ses enquêtes et vérifications, la Cour des comptes établit des rapports au sujet des entités contrôlées. Ces rapports, contenant des observations, conclusions et recommandations, sont rendus publics. Le cas échéant, la Cour des comptes signale les abus et irrégularités qu'elle constate aux autorités compétentes et les infractions au procureur général.

La nomination du-de la candidat-e aura lieu lors d'une assemblée générale qui se tiendra le 16 juin 2011 et dont l'ordre du jour vous parviendra ultérieurement. Pour toute information, je me tiens à disposition (022 338 20 70).

Arnaud Moreillon,
Secrétaire général

MANIFESTATION

Sortons du nucléaire!

Dimanche 22 mai 2011



NON A DE NOUVELLES CENTRALES NUCLÉAIRES

L'avenir est renouvelable

Marche et manifestation *Sortons du nucléaire!*

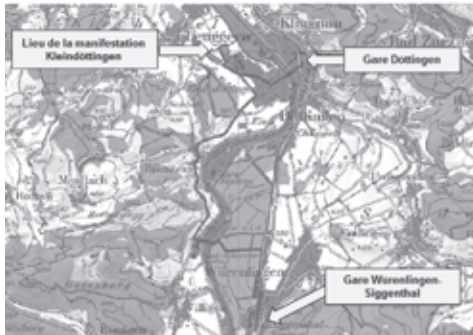
Dimanche 22 mai 2011

Les entreprises électriques veulent construire trois nouvelles centrales nucléaires. Nous nous opposons à cela. Allons manifester dans la région de la centrale de Beznau (Argovie), sans violence, vers la sortie du nucléaire!

Programme

Il y a deux itinéraires, un long ("sportif" env. 10 km) et un court ("familial", env. 3 km).

Les deux itinéraires se rencontrent sur le lieu de la manifestation.



ContrAtom organise le déplacement à partir de Genève, en vue de l'itinéraire court.

Départ de Genève-Cornavin à 9h14

Rendez-vous à 8h45 dans le Hall des guichets
Prière de s'inscrire avant le 18 mai:
par courriel à info@contratom.ch
par tél. au 022 740 46 12 (ContrAtom)

Si un nombre suffisant de personnes s'inscrivent, un billet collectif sera organisé. Voir ci-dessous pour les trajets à partir de la Suisse occidentale, particulièrement pour celles et ceux qui souhaitent participer à la marche la plus longue.

Itinéraire court (env. 3km) – Gare de Döttingen

Départ de la marche dès 11:00, dernier départ: 12:30

Les voyageurs en provenance de Berne/Bâle/Neuchâtel à destination de Döttingen passent par Brugg AG. Au départ de Brugg, des navettes par car seront en service dès 10h30.

Itinéraire long (env. 10 km) – Gare de Siggenthal-Würenlingen

Dernier départ de la marche: 10:30

Les voyageurs en provenance de Berne/Bâle/Neuchâtel à destination de Siggenthal-Würenlingen passent par Turgi AG (changer à Brugg AG).

Les trains-navette au départ de Turgi seront en service dès 8h15. A cause de capacités limitées, il faut prévoir des temps d'attente. C'est pourquoi nous recommandons d'arriver tôt.

Apporter:

Pique-nique, suffisamment de boisson, bonnes chaussures.
Prévoir, selon le temps qu'il fera, protection contre la pluie ou le soleil.

Informations plus complètes sur le site www.sortonsdunucleaire.ch



Rudy Jaussi Un acteur qui protestait

Un modèle d'humanisme et d'intégrité

Hommage à notre ami Rudy Jaussi, qui nous a quittés trop tôt.

«Un peuple libre et souverain naît de l'exigence d'un meilleur vivre ensemble, du choix de rester dans son pays en acteur qui proteste, non en spectateur qui consomme et se la boucle.» Cette déclaration de l'écrivain Driss Ksikes, je la lis, dans «Libération», quelques minutes avant d'apprendre, par téléphone, la mort brutale et inattendue de mon ami Rudy Jaussi. Si cette phrase m'a frappé dans ce moment de stupeur, c'est qu'elle résume parfaitement l'éthique et les engagements de Rudy.

Rudy ne restait jamais en spectateur qui consomme et se la boucle. Il avait le courage d'être un acteur qui proteste. Homme de conviction, Rudy ne restait à aucun moment insensible aux malheurs des autres. A chaque fois, il répondait présent pour gagner un bout de justice sociale, contribuant toujours, avec énormément de pudeur et de modestie, à améliorer le sort de l'être

humain. Il faisait partie de ces justes, malheureusement trop rares, dédiant leur existence à semer le bien autour d'eux.

J'ai eu le plaisir de côtoyer Rudy sur différents terrains. Dans le monde syndical tout d'abord. Très impliqué auprès des travailleuses et travailleurs, il chassait la moindre injustice et veillait ardemment à défendre les droits, particulièrement des plus faibles. Malgré son caractère discret, Rudy ne cérait pas sur ses principes, mais savait négocier intelligemment et défendait un dialogue social constructif. Grâce à son engagement, plusieurs personnes ont vu leurs conditions s'améliorer, trouvant une éclaircie dans un ciel trop gris. Il ne claironnait pas son militantisme, pourtant d'une grande efficacité. Au sein du Conseil d'administration de SIG, en tant que représentant élu par le personnel, il portait haut la voix des collaboratrices et collaborateurs, toujours

avec des argumentations approfondies et convaincantes.

Politiquement, je me suis retrouvé avec Rudy au sein du Parti socialiste, militant avant tout, mais aussi élu au Conseil municipal de Thônex. Il était un digne héritier des Jaurès et Blum. Fidèle aux valeurs les plus nobles de cette gauche démocratique, Rudy était présent dans tous les combats renforçant la dignité humaine. Dans le monde associatif, nos chemins se sont aussi croisés. Là encore, il se mobilisait pour défendre les droits humains, la liberté de ses congénères le faisant vibrer.

Finalement, Rudy était l'un des plus brillants cadres de l'ingénierie des Services industriels de Genève. Passionné par la technique, il trouvait toujours, dans la sérénité, une solution aux problèmes les plus compliqués. Dans ses fonctions de management, il se souciait en permanence des richesses humaines, contribuant à chaque occasion à améliorer la motivation et la satisfaction

des équipes. Un dicton populaire affirme que les meilleurs partent en premiers. Rudy donne malheureusement raison à ce proverbe.

Rudy, en nous quittant à cinquante ans, tu laisses toutes les personnes qui t'ont cotoyé dans une profonde peine. J'ai une pensée toute particulière pour tes enfants et ton épouse, qui représentaient tant pour toi. Je me rappelle encore l'amour et la tendresse que tu exprimais lorsque tu me parlais d'eux. Tu resteras pour beaucoup, et pour moi assurément, un modèle d'humanisme et d'intégrité et une source d'inspiration quotidienne par ton exemplarité.

Salut l'ami!






L'OSEO internationale devient Solidar Suisse

Changement de nom pour l'organisation

A l'occasion de ses 75 ans, l'OSEO devient Solidar Suisse.



Solidar et les OSEO régionales

En 2005, l'OSEO s'est restructurée: ses bureaux régionaux sont devenus des associations indépendantes sur les plans financier et juridique.

De son côté, elle a poursuivi les projets internationaux et mené de nombreuses campagnes en lien avec la coopération au développement.

Les OSEO régionales, au nombre de dix, continueront leurs activités en faveur notamment des personnes au chômage et des migrant-e-s. Solidar Suisse entretiendra des liens étroits avec les OSEO régionales. www.solidar.ch

Ce changement de nom reflète les mutations de la coopération au développement et exprime clairement la valeur centrale de notre organisation: la solidarité.

L'OSEO a été créée en 1936, par le Parti socialiste et l'Union syndicale suisse, afin de venir en aide aux familles ouvrières en Suisse et à l'étranger. Durant son histoire, elle a toujours défendu, au sein du mouvement socialiste et syndical, des conditions de travail décentes. Au fil des années, l'OSEO a étendu ses activités. Le début des années nonante, qui a coïncidé avec une forte poussée du chômage, a vu la création en Suisse de dix bureaux régionaux, aujourd'hui associations indépendantes sur les plans juridique et financier (voir encadré). Les OSEO régionales conserveront leur nom actuel.

Coopération solidaire

A l'occasion de ses 75 ans, l'OSEO internationale a décidé de s'offrir un nouveau nom: Solidar Suisse. Ce nom exprime clairement notre message central: la solidarité. Il met aussi en exergue notre terrain d'action principal: la coopération au développement. Solidar mène des projets en Afrique, en Asie, en Amérique latine et en Europe du Sud-Est.

Le nom «Solidar» reflète parfaitement notre approche actuelle de la coopération au développement. Cette dernière a connu, depuis une vingtaine d'années, une évolution très sensible. Le développement est aujourd'hui davantage qu'une aide; il s'agit d'une coopération solidaire entre partenaires. Solidar ne se considère, dès lors, plus simplement comme une œuvre d'entraide, mais comme une organisation qui s'engage dans le monde entier, en partenariat

et dans le cadre de réseaux, pour la démocratie, la justice sociale, ainsi que pour les droits humains et du travail.

Valeurs identiques

Depuis 75 ans, notre organisation a connu d'importantes transformations. En revanche, ses valeurs et son ancrage au sein du mouvement syndical demeurent. C'est pourquoi le nom actuel «œuvre suisse d'entraide ouvrière OSEO» sera mentionné au bas du nouveau nom. Solidar continuera d'ailleurs à entretenir des liens étroits avec les OSEO régionales.

Hausse de la précarité

Le travail de Solidar Suisse correspond à la

stratégie «Decent work for a decent life» de l'Organisation internationale du travail (OIT): «un travail décent pour une vie décente». Des conditions de travail dignes constituent la clef pour sortir durablement de la pauvreté. Cette stratégie est plus nécessaire que jamais, dans un monde globalisé où la précarité des travailleurs et travailleuses augmente sans cesse.

Quelques chiffres pour s'en convaincre. La moitié environ de la main-d'œuvre mondiale gagne moins de deux dollars par jour. 80% des salariés sont dépourvus d'une protection sociale suffisante. En 2010, le chômage mondial est resté à un niveau record

avec 205 millions de personnes touchées. Et la situation pourrait empirer en 2011.

Agir localement – penser globalement

Pour contrer cette évolution, il est absolument urgent de globaliser la solidarité. Cela implique un combat, à l'étranger et en Suisse, pour des conditions de travail décentes. A l'étranger en luttant, en collaboration étroite avec les syndicats, pour des salaires corrects et le respect des normes élémentaires du travail. En Suisse via des campagnes de sensibilisation, articulées autour de la logique «penser globalement – agir localement». La campagne «Non à l'exploitation grâce à nos impôts!» a, par exemple, convaincu 200 communes suisses d'acheter uniquement des produits fabriqués dans des conditions décentes. Ce faisant, des collectivités publiques contribuent à améliorer les conditions de vie dans le Sud.

La solidarité change le quotidien de millions d'êtres humains. Solidar n'aura de cesse de le rappeler.





PSG

Vie du parti

Groupe égalité

Mardi 10 mai, à 20h,
dans les locaux du PSG

Ordre du jour:

1. Informations et actualités: commission, Grand conseil
2. 14 juin 2011: consulter le site - soutien financier au collectif - organisation des actions
3. Elections fédérales
4. Elections municipales: Bilan
5. Divers

AG ordinaire du Parti socialiste Ville de Genève

Jeudi 26 mai, à 20h30,
dans les locaux du PSG

Ordre du jour:

La section procédera à l'élection des membres du Comité et du bureau (président-e, vice-président-es, trésorier-ère, secrétaire).

Groupe des retraités

Lundi 6 juin, à 15h,
dans les locaux du PSG.

Sur le thème: Finalisation du projet de maisons de quartier intergénérationnelles.

Fête des Voisins

Les voisins rencontrent leurs voisins

Rendez-vous:
Mardi 31 mai, dès 18h
A la rue des Voisins

Au programme:
concerts, animations,
bouffe / boisson et convivialité.

Co-organisée par les Socialistes, les Verts, l'association Leïka, le Café des Sources et Le Némo.

Toutes les informations dans les prochaines newsletters du parti.

Conférences: Aux sources du socialisme

Ouvertes à tout-e-s (amenez votre sandwich), de 12h30 à 13h30, les mardis suivants:

- 17 mai - Riccardo Rodari: Socialisme et anarchisme
- 7 juin - François Courvoisier: Jaurès, le méconnu le plus célèbre
- 21 juin - Pascal Holenweg: Le pacifisme socialiste

Agenda

Mardi 10 mai

Groupe égalité
20h00, locaux du PSG

Jeudi 12 mai

Commission urbanisme
20h30, locaux du PSG

Mardi 17 mai

Conférence
Aux sources du socialisme
12h30, locaux du PSG

Jeudi 19 mai

Commission santé
19h30, locaux du PSG

Jeudi 26 mai

AG PSVG
20h30, locaux du PSG

Mardi 31 mai

Commission sociale
12h15, locaux du PSG

Mardi 31 mai

Fête des Voisins
dès 18h00, Rue des Voisins

Lundi 6 juin

Groupe des retraités
15h00, locaux du PSG

Locaux du PSG:
Rue des Voisins 15
(code 2108A)